Publié le : 24/11/2025



Arrêté municipal temporaire 25-DST-393

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE ÉMILE JOULAIN – QUAI DE L'AUTHION SQUARE DU PIGEON D'OR – ROUTE DE SAINTE-GEMMES QUAI AMIRAL COURBET

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 7 novembre 2025 par l'entreprise **NGE PAYSAGES ANGERS** sise chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLÉ, pour l'occupation du domaine public rue Émile Joulain, quai de l'Authion, square du Pigeon d'Or, route de Sainte-Gemmes et quai Amiral Courbet dans le cadre de travaux de dévégétalisation sur les ponts et sur l'ouvrage d'art du bras de Saint-Aubin, ces travaux requérant une nacelle sur chaussée pour le compte d'Angers Loire Métropole :

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête:

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 27 au 28 novembre 2025 inclus.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, rue Émile Joulain, quai de l'Authion, square du Pigeon d'Or, route de Sainte-Gemmes et quai Amiral Courbet, au droit du chantier, la circulation des piétons est interdite, de même que le stationnement des véhicules à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise NGE PAYSAGES ANGERS. La circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie de manière alternée, réglementée par une signalisation temporaire appropriée.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise NGE PAYSAGES ANGERS.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise NGE PAYSAGES ANGERS,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **NGE PAYSAGES ANGERS** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **NGE PAYSAGES ANGERS.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 21/11/2025 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE Fait aux Ponts-de-Cé
Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

